

Objet :

Bretelles n° D0357B1 et D0357B2 - Commune de Le Mans

Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de tapis d'enrobés

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 22-463 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Yann LEGAY, Chef du service Gestion des routes,
Vu l'avis du maire de Le Mans en date du 10 novembre 2023,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Le Mans, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de tapis d'enrobés prévus sur la bretelle n° D0357B2 en et hors agglomération de Le Mans, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :**Article 1 -**

Pendant l'exécution des travaux de tapis d'enrobés sur la bretelle n° D0357B2 (bretelle d'insertion des usagers circulant sur la RD 338 dans le sens Tours vers Laval), en et hors agglomération de Le Mans nécessitent de réglementer la circulation ainsi selon l'avancement du chantier :

1- Déviation de la circulation

La circulation générale est interdite sur la partie non agglomérée de la bretelle n° D0357B2 pendant toute la durée des travaux.

La circulation générale est interdite sur la partie non agglomérée de la bretelle n° D0357B1 (bretelle d'insertion des usagers circulant sur la RD 338 dans le sens Alençon vers Laval) lorsque les travaux impacteront la partie agglomérée de la bretelle n° D0357B2.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

➤ sortie « centre hospitalier », avenue Henri Pierre Klotz, avenue Frédéric Barthodi et RD 357 direction Laval ou l'Université.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 14 novembre 2023 au 21 novembre 2023 de 20 heures à 6 heures.

Article 2 -

Sauf difficulté particulière, le passage sera rétabli, éventuellement sous alternat, en dehors des périodes d'encombrement du chantier. Il appartient à l'entreprise COLAS de garantir l'état de la chaussée.

Dans le cas de la mise en place d'un alternat, la nature sera à définir avec l'Agence Technique Départementale Centre après réalisation d'une étude horaire des trafics dans le respect des conditions d'emplois précisées dans l'abaque du guide technique des alternats édité par le Setra, soit par panneaux « B15-C18 », soit par alternat manuel par piquets « K10 », soit par des feux de chantier.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 », des signaux tricolores (KR 11j) ou panneaux « B15-C18 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

Article 3 -

L'entreprise COLAS aura la charge de la signalisation temporaire de déviation et de chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Centre chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise COLAS, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Le Maire de Le Mans, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,
Le Chef du service Gestion des routes,


Yann LEGAY

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 15 NOV. 2023